

Charte de bon usage du système d'information de l'APHP

L. Treluyer M. Zérah

CME. Mai 2015

Charte informatique

- Art 1. Champ d'application de la charte
- Art 2. Les règles générales d'utilisation
- Art 3. Sécurité des équipements mis à disposition
- Art 4. Droit d'accès et mot de passe
- Art 5. Utilisation d'internet
- Art 6. Utilisation de la messagerie électronique
- Art 7. Remontée des incidents par les utilisateurs
- Art 8. Traçabilité, procédure de contrôle et sanctions
- Art 9. Application de la charte d'utilisation du SI et publicité
- Annexe 1, 2 et 3

Charte informatique

- Art 1. Champ d'application de la charte
- Art 2. Les règles générales d'utilisation
- Art 3. Sécurité des équipements mis à disposition
- Art 4. Droit d'accès et mot de passe
- Art 5. Utilisation d'internet
- Art 6. Utilisation de la messagerie électronique
- Art 7. Remontée des incidents par les utilisateurs
- **Art 8. Traçabilité, procédure de contrôle et sanctions**
- Art 9. Application de la charte d'utilisation du SI et publicité
- Annexe 1, 2 et 3

Art 1. Champ d'application

- Les droits et libertés reconnus aux utilisateurs du SI de l'AP-HP, notamment la liberté d'expression, les libertés syndicales, et la liberté académique reconnue aux universitaires.
- Le traitement numérique des données, et plus précisément le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé et le respect de la vie privée.
- Le droit d'accès des patients et des professionnels de santé aux données médicales.
- L'hébergement de données médicales.
- Le secret professionnel et le secret couvrant les données à caractère personnel relatives à la santé.
- La signature électronique des documents.
- Le secret des correspondances.
- La lutte contre la cybercriminalité.
- La protection des logiciels et des bases de données et le droit d'auteur.

Art 2. Règles générales d'utilisation

- Respect des lois, des réglementations et de la déontologie
 - Code pénal, Code de de la santé publique
 - Code des patrimoines, Code des postes et des communications électroniques
 - Code de la propriété intellectuelle
 - Loi informatique et liberté (LIL)

Art 3. Sécurité des équipements

- Poste de travail
- Equipements non AP
- Sécurité des supports amovibles
- Sauvegarde des informations professionnelles nécessaires à la continuité des activités
- Moyens de télécommunication

Art 4. Droit d'accès et mots de passe

- Compte personnel
- Accès personnel, confidentiel, sécurisé (mot de passe (CNIL), token, carte CPS)
- Accès aux informations se fait au regard des nécessités professionnelles et est soumise au secret professionnel (secret médical)
- Règles d'attribution et de désactivation (départ) d'un compte

Art 5. Utilisation d'Internet

- Usage professionnel avant tout
- Equipement APHP = Infrastructure APHP
- Utilisation nomade possible. Moyens de connectivité sécurisés APHP (VPN)
- Blocage ou filtrage de sites externes (sécurité, saturation réseau, contraires à la loi, pornographique, incitant à la haine, piratage ...)
- Publication à partir du SI doit se faire dans le respect de la loi et des codes de déontologie)

Article 6. Utilisation de la messagerie

- Usage professionnel avant tout
- Usage personnel = Dossier personnel ou privé

“Tout message envoyé depuis l’adresse professionnelle AP-HP, associe nécessairement l’AP-HP à son contenu. L’utilisateur doit donc veiller à ce que celui-ci ne porte pas atteinte à l’image ou à la réputation de l’AP-HP. De ce fait, il est interdit d’envoyer ou de faire suivre un message, contenant des informations illicites ou offensantes.

L’utilisation d’une messagerie sécurisée est obligatoire pour tout échange de données à caractère personnel relatives à la santé. Pour les échanges de données personnelles de santé avec le patient, le professionnel de santé doit obtenir son accord éclairé.”

Art 7. Remontée des incidents par les utilisateurs

“Toute anomalie suspectée ou avérée concernant le SI de l’AP-HP (par exemple les vols ou pertes de matériel, les vols ou pertes d’informations, ou les dysfonctionnements du poste de travail, un incident sur une application), ou toute violation des règles décrites dans le présent document, doivent être signalées au support SI ou à votre responsable hiérarchique, qui traiteront l’incident.

En outre, en cas d’accès accidentel à un site Internet illicite ou potentiellement dangereux (site corrompu ou susceptible d’être vecteur d’une infection virale), déconnectez-vous immédiatement du site et informez le support SI.

Une fois déclarés, les incidents sont traités par les services compétents en fonction de leur nature.”

Art 8. Traçabilité, procédures de contrôle et sanctions

- *“Conformément à la réglementation, l’AP-HP trace et contrôle les communications et l’usage de ses équipements ”*
- Preuves / enquête, réquisition
- Contrôler le volume d’utilisation
- Vérifier l’application des règles de sécurité du SI
- Détecter toute défaillance ou anomalie de sécurité

Art 8. Traçabilité, procédures de contrôle et sanctions

- Cette surveillance consiste en une analyse des traces laissées par l'utilisateur à l'occasion de l'utilisation des outils mis à disposition. Les données collectées sont entre autres :
 - ⊕ L'identifiant de l'utilisateur ayant déclenché l'opération ;
 - ⊕ L'heure de la connexion ;
 - ⊕ Le système auquel il est accédé ;
 - ⊕ Le type d'opération réalisée
 - ⊕ Les informations ajoutées, modifiées ou supprimées des bases de données en réseau et/ ou des applications de l'AP-HP ;
 - ⊕ La durée de la connexion (notamment pour l'accès Internet) ;
- Conservation 1 an + 1 an anonymisées (déclaration CNIL)

Art 8. Traçabilité, procédures de contrôle et sanctions

- *“APHP surveille et analyse :*
 - *Utilisation d’internet*
 - *L’utilisation de la messagerie*
 - *L’utilisation des téléphones et des télécopieurs*
 - *L’accès aux postes de travail et aux applications ainsi que les actions effectuées*
 - *L’accès aux répertoires partagés ou aux bases de données*
 - *L’APHP, n’effectue aucun contrôle a priori de l’activité des utilisateurs”*

Art 8. Traçabilité, procédures de contrôle et sanctions

- *“ Toutes les données, tous les messages électroniques, tous les SMS émis, reçus ou stockés sur le Système d’Information de l’AP-HP ou sur un matériel ou un système informatique fourni par l’AP-HP non identifiés comme étant personnels seront, par défaut, considérés comme étant professionnels.*
- *De ce fait, chacun doit veiller à clairement identifier la nature personnelle d’un message ou d’une donnée en indiquant la mention « Privé » ou « Personnel » dans le titre de celui-ci ou en le stockant dans un répertoire portant cette même mention. De plus, l’utilisateur ne doit en aucun cas transformer ou qualifier des messages ou des données de nature professionnelle en messages ou données personnels.*

Art 8. Traçabilité, procédures de contrôle et sanctions

- *“ En cas de risque particulier susceptible de porter préjudice à l’AP-HP, à l’un de ses agents ou à un tiers, dans l’un des cas visés par l’article 2.1 ou dans le cadre d’une enquête judiciaire, l’AP-HP pourra être amenée à consulter les traces nominatives et l’ensemble des données à caractère personnel des utilisateurs en présence du propriétaire des informations concernées ou celui-ci dûment prévenu.*
- *En cas d’absence ou de départ de l’utilisateur, quel qu’en soit le motif, l’utilisateur doit s’organiser pour permettre à l’AP-HP d’accéder à tous les fichiers non classés sous les répertoires « mes données personnelles », ceux-ci étant présumés à caractère professionnel, qu’il a enregistré sur son poste ou sur le serveur de l’AP-HP, au besoin par la communication de ses mots de passe.*
- *Pour assurer la continuité de son activité et en particulier la continuité de la prise en charge des patients, l’AP-HP pourra accéder aux informations professionnelles stockées dans le système d’information de l’AP-HP.*

Art 8. Traçabilité, procédures de contrôle et sanctions

- *“ Les modalités d'accès par l'AP-HP aux informations médicales garantiront la préservation du respect du secret médical. Elles ne pourront avoir lieu qu'en présence du professionnel de santé dépositaire de l'information à caractère personnel relative à la santé après avoir été préalablement informé, à défaut de la présence du professionnel de santé, celle d'un représentant de la Commission Médicale d'Etablissement Locale ou Centrale.*

Art 8. Traçabilité, procédures de contrôle et sanctions

- *“ Les modalités d'accès par l'AP-HP aux informations relatives aux activités universitaires garantiront la préservation du respect du secret professionnel. Elles ne pourront avoir lieu qu'en présence du professionnel dépositaire de l'information relative aux activités universitaires après avoir été préalablement informé, à défaut de la présence du professionnel, celle d'un représentant nommé par le Doyen de l'Université auquel le professionnel est rattaché.*

Art 8. Traçabilité, procédures de contrôle et sanctions

- *“ L'accès par l'AP-HP aux informations liées aux activités syndicales ou à des activités de représentation (CME, CHSCT, CTE, ...) ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord explicite et écrit de l'utilisateur concerné qui pourrait se faire assister par un représentant syndical de son choix ou un représentant de son choix, membre de l'instance à laquelle il appartient.*

Art 9. Application de la charte et publicité

- Conformément à l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'AP-HP a arrêté la présente charte d'utilisation du Système d'Information après :
 - Information des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique
 - Informations des doyens des UFR de médecine de la région Ile de France
 - Consultation des instances représentatives (CME, CHSCT, CTE) ...
 - Soumission pour avis conseil de surveillance
 - Soumission pour concertation au directoire
 - Adressée au directeur général de l'ARS